

RSM FRANCE

Société par actions simplifiée eu capital de 100 679 euros
Siège social : 5/7 rue des Italiens - 75008 PARIS
800 709 891 RCS PARIS
(la « **Société** »)

STATUTS

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 DÉCEMBRE 2025

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Stéphane Marie
FB3C26EE69E64B9...
Le président

Article 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DÉNOMINATION	3
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5	DURÉE	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
8.1	Augmentation du capital.....	4
8.2	Réduction du capital - amortissement.....	5
ARTICLE 9	LIBÉRATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	FORME DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 12	TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 13	AGRÉMENT	6
ARTICLE 14	ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	7
14.1	Président	7
14.1.1	Désignation du président	7
14.1.2	Durée des fonctions.....	7
14.1.3	Rémunération du président	8
14.1.4	Pouvoirs du président	8
14.2	Directeur général	9
14.3	Désignation - Durée des fonctions - Rémunération du directeur général	9
14.4	Pouvoirs du directeur général	9
ARTICLE 15	ORGANES COLLÉGIAUX	9
ARTICLE 16	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT I LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIÉS	10
ARTICLE 17	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	10
17.1	Décisions de l'associé unique	10
17.2	Décisions de la collectivité des associés	10
ARTICLE 18	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
ARTICLE 19	EXERCICE SOCIAL	11
ARTICLE 20	INVENTAIRE - COMPTES ANNUEL	11
ARTICLE 21	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	12
ARTICLE 22	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 23	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	12
ARTICLE 24	CONTESTATIONS.....	13

Article 1 FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, les présents statuts et la Charte RSM France organisant entre les membres du réseau RSM en France et leurs associés respectifs, les principes du rapprochement opérationnel et capitalistique et établissant les régies de fonctionnement de RSM en France (la « **Charte RSM France** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire offre au public.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment (i) toute activité de conseil et (ii) la réalisation d'actions de formation professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ainsi que pour ses clients, (iii) toute activité d'expertise judiciaire.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention, constitue l'objet principal de son activité.

La Société a également pour objet la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise de participation dans des groupements d'intérêts économiques ;

Et plus généralement la participation à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : RSM FRANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5-7 rue des Italiens – 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la France métropolitaine sur avis conforme préalable du conseil de surveillance de la société RSM Holding France par décision du président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence ou par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce / Tribunal des activités économiques du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100 000 €)

ci100 000,00 €

Par décision de l'assemblée générale du 10 décembre 2025 la Société a absorbé la société GUTH & NOVARA et a procédé à une augmentation de son capital social de SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (679 €) en rémunération de la fusion

ci679,00 €

total des apports100 679,00 €

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (100 679 €).

Il est divisé en CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (100 679) actions ordinaires de même catégorie d'UN EURO (1 €) de nominal chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités autorisées par la loi et, notamment, les articles L. 225-127 et suivants du code de commerce.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, est seul compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du président contenant les indications requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, fixe le mode et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital.

Toutefois, la collectivité des associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si la collectivité des associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

La collectivité des associés ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, lorsqu'elle décide ou autorise une augmentation de capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés. Elle statue, à peine de nullité, sur les rapports du président et du Commissaire aux comptes prévus par l'article L. 225-135 du code de commerce.

8.2 Réduction du capital - amortissement

La collectivité des associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social. La réduction du capital social peut notamment avoir pour objet soit de résorber les pertes sociales, soit de rembourser aux associés une fraction du capital, soit de racheter des actions aux Associés en vue de les annuler.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, peut également décider d'amortir le capital.

Article 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit 1nel et au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du président, à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives d'Associés dans les conditions légales et statutaires.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés, ou l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, ainsi qu'a. la Charte RSM France, ses Annexes et au Règlement Intérieur.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les actions peuvent être données en location conformément aux dispositions de l'article L239-1 du code de commerce. Le locataire des actions est soumis à agrément dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

Article 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Article 13 AGRÉMENT

En cas de pluralité d'associés, le transfert, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, nantissement, donation, location etc.), de titres de capital et de valeurs donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumis à l'agrément préalable du conseil de surveillance de la société RSM Holding France.

L'agrément résulte d'une décision du conseil de surveillance de la société RSM Holding France statuant à la majorité des trois quarts, les actions du cédant, s'il est membre d'un du conseil de surveillance de la société RSM Holding France, n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les prêts à la consommation d'actions à des associés de RSM Holding France qui exercent la profession de commissaire aux comptes sont autorisés, la liste des associés qui peuvent en bénéficier est arrêtée par le conseil de surveillance, cette liste vaut agrément des bénéficiaires du prêt à la consommation d'actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée par le président. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

La valeur des actions est celle arrêtée par la dernière Assemblée Générale Annuelle des Associés ou par la décision de l'associé unique statuant sur l'approbation des comptes sociaux, cette valorisation découle des principes de valorisation arrêtés dans la Charte RSM France pour l'évaluation de la société RSM Holding France. En cas de désaccord persistant entre l'associé cédant et le cessionnaire proposé par la Société sur le prix de rachat des actions ou la Société elle-même, il sera procédé à la désignation d'un expert indépendant désigné sous 30 jours d'un commun accord (ou à défaut d'accord par le président du Tribunal des activités économiques de PARIS à l'initiative de la partie la plus diligente). Le prix de rachat exact sera alors déterminé par l'expert susvisé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Cependant l'expert sera tenu d'appliquer les principes de valorisation retenus par les Associés de RSM France dans la Charte RSM France et ses Annexes, sans pouvoir y déroger, c'est-à-dire la valeur des actions telle qu'arrêtée par la dernière assemblée générale annuelle des associés ou par la décision de l'associé unique, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, statuant sur l'approbation des comptes sociaux, conformément aux principes de valorisation arrêtés dans la Charte RSM France.

L'expert aura également pour mission de déterminer la partie à laquelle incombera le règlement de ses frais et honoraires.

Article 14 ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

14.1 Président

14.1.1 Désignation du président

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale désignée par décision de la société RSM Holding France.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

14.1.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est de quatre ans. Les fonctions du président prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le président est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par démission ou révocation, elles prennent fin également dès lors que le président a atteint l'âge de 69 ans révolus.

Le président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du conseil de surveillance de la société RSM Holding France réunis à cet effet. La décision de révocation est prise à la majorité des trois quarts des membres des deux organes réunis ou par une décision de la Collectivité des Associés ou de l'associée unique, lorsque l'associé ne compte qu'un seul Associé.

14.1.3 Rémunération du président

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision du conseil de surveillance de la société RSM Holding France.

14.1.4 Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi, les présents statuts et la Charte RSM France attribuent expressément aux décisions des organes collégiaux ou collectives des associés ou enfin de l'associé unique.

Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses fonctions dans la limite de la loi, à un délégataire, personne physique ou morale, qui pourra le cas échéant être rémunérée pour l'exercice de cette délégation.

Dans les rapports avec la collectivité des associés ou avec l'associé unique, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous ne pourront être prises par le président ou, le cas échéant lorsqu'il en est nommé, (les) directeur(s) général(aux) qu'après avoir été préalablement autorisées par le conseil de surveillance de la société RSM Holding France (ci-après les « **Décisions Importantes** ») :

- l'approbation et la modification du budget annuel de ressources et de dépenses de fonctionnement (OPEX) ou d'investissement (CAPEX) ;
- l'approbation et la modification du plan stratégique comprenant, séquencé par exercice sur la durée du plan, des orientations et objectifs quantitatifs et qualitatifs, un plan d'action, un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des carrières (GPEC), des comptes prévisionnels, un plan de financement, un budget de fonctionnement et d'investissement ;
- toute dépense de fonctionnement ou d'investissement non budgétée supérieure au seuil fixé et, le cas échéant, révisé par le Collège Unique à l'occasion de la consultation annuelle sur l'approbation des comptes de RSM Holding France ou épuisant le poste d'imprévus budgété ;
- toute opération de croissance externe par prise de participation capitalistique ou recrutement d'équipes (supérieur à trois personnes dont une au niveau associé) imprévue (non prévue dans les objectifs du plan stratégique) ou non budgétée ou non financée, supérieure au seuil en vigueur ou épuisant le poste d'imprévus budgété ;
- toutes autres opérations modifiant le périmètre ou la structure juridique et financière du Réseau (cession de participations majoritaires, fusion et opérations assimilées) ou le périmètre d'exercice des professions réglementées et non-réglementées ou des activités commerciales autorisées ;
- tout autre acte ou décision désigné(es) comme étant soumis à l'approbation du conseil de surveillance de la société RSM Holding France par la Charte RSM France ou les décisions sociales à venir, ajoutant à la liste des Décisions Importantes.

14.2 Directeur général

14.3 Désignation - Durée des fonctions - Rémunération du directeur général

Le président peut être assisté d'un (ou plusieurs) directeur général qui est une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

Le directeur général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le directeur général est nommé par décision du président après avis conforme du conseil de surveillance de la société RSM Holding France réunis. La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou l'atteinte de l'âge de 69 ans révolus.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée, ou remise en mains propres contre décharge.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du président après avis conforme du conseil de surveillance de la société RSM Holding France ou de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La décision de révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du président après avis conforme du conseil de surveillance de la société RSM Holding France. En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.4 Pouvoirs du directeur général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le(s) directeur(s) général(aux) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le président, et sont soumis aux mêmes limitations et en particulier celles relatives aux Décisions Importantes.

Le(s) directeur(s) général(aux) peuvent déléguer leurs fonctions dans la limite de la Loi, à un délégataire, personne physique ou morale, qui pourra le cas échéant être rémunérées pour l'exercice de cette délégation.

Le(s) directeur(s) général(aux) représentent la Société à l'égard des tiers.

Article 15 ORGANES COLLÉGIAUX

Il sera institué deux organes collégiaux dans la société RSM HOLDING FRANCE, le conseil de surveillance et le directoire, dont la composition, le rôle et les modalités de délibérations sont prévus dans les statuts de la société RSM Holding France, et ayant dans le fonctionnement de la Société les attributions visées par les présents statuts et la Charte RSM France.

Article 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT I LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIÉS

Conformément à l'article L. 227-10 du code de commerce, toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le ou les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent simplement être communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes, tout Associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Article 17 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

17.2 Décisions de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 16 ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également se saisir de la question de la révocation du président et du (ou des) directeur(s) général(aux).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président et/ ou, le cas échéant, du directeur général.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite à la demande du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal des décisions mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par tout moyen, y compris par courrier électronique. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce et des dispositions des présents statuts prévoyant une majorité particulière, les décisions collectives doivent pour être adoptées, réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, s'ils sont consultés en assemblée ou votant par correspondance, s'ils sont consultés par écrit.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Toute personne peut à la demande du président participer aux assemblées sur justification de son identité.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUEL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Article 21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Article 22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé réglementairement en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du troisième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même troisième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi. Leur règlement fera l'objet d'une médiation préalable sous l'égide du conseil de surveillance de la société RSM Holding France selon les principes définis par la Charte RSM France. À défaut d'accord, les différends et contestations seront soumis à la juridiction de l'ordre professionnel compétent puis du tribunal des affaires économiques de PARIS.